

PROCES VERBAL

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre
séance du 8 octobre 2024

L' an 2024 et le 8 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de WARDEGA Pierre Maire

Présents : Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire Mmes : VALEGA Nathalie, FESSENMEYER Nathalie, RÉTIF Kathy, BONNEAU Marie Lyne, HERCOUET Sylvie, PINON Nathalie, LOUET Christine, TROISPOUX Cécile MM : CHICOINEAU René, TAFFOREAU Alain, SAUVAGE Benoit, JAHAN Eric, BIGNON Alain

Absent excusé :MARIS Guillaume

Secrétaire de séance : TROISPOUX Cécile

Nombres de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 14

Date de la convocation : 03/10/2024

Date d'affichage : 03/10/2024

Quorum : le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2024 est arrêté et adopté à l'unanimité.

réf : 2024-08-51 Délibération relative à l'adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des Centre de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du ;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Monthou-sur-Bièvre de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 (*en cas de saisine propre préciser la date*) ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Institution d'une participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ (quinze euros), par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (1 à 10 agents), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40.00€, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1er janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Monthou-sur-Bièvre et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ (quinze euros), par agent,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

réf : 2024-08-52 DELIBERATION RELATIVE AU TARIF DU REPAS DU 11 NOVEMBRE

Chaque année la commune organise un repas à l'occasion du 11 novembre, offert aux personnes âgées de 70 ans au cours de l'année du repas.

A compter de cette année, il a été décidé que cet événement se déroulerait au bar-restaurant "Chez Blanche" à Monthou sur Bièvre, le repas sera offert aux personnes âgées de 75 ans et plus résidant sur la commune. Les conjoints et invités n'ayant pas atteint cet âge peuvent également prendre part à ce repas moyennant une participation financières de 30€.

Entendu l'exposé,

Après délibération, le conseil municipal à 12 voix pour, 1 contre (MME TROISPOUX) et 1 abstention (MME VALEGA) :

- décide d'offrir un repas aux personnes âgées de 75 ans et plus au cours de l'année du repas - résidant sur la commune-,
- dit que le repas aura lieu le 11 novembre 2024 à 12h30 au bar restaurant "chez Blanche" à Monthou-sur-Bièvre,
- approuve le tarif du repas des aînés fixé à 30€ pour les conjoints et invités n'ayant pas atteint l'âge requis au jour de la manifestation.

réf : 2024-08-53 FINANCES : BUDGET ANNEXE DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits votés à certains articles budgétaires sont insuffisants et qu'il est nécessaire de prévoir les décisions modificatives suivantes :

Budget principal

FONCTIONNEMENT

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	615231	Entretien et réparations sur voiries	-527.00	
D	657348	Subvention de fonctionnement/équilibre	14 967.00	
R	75888	Autres produits de la gestion courante		14 440.00
		TOTAL	14 440.00	14 440.00

Budget annexe Chez Blanche- bar restaurant épicerie-

FONCTIONNEMENT

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	60612	ELECTRICITE	3 000.00	
D	66111	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE	2 000.00	
D	023	Virement section d'investissement	12 850.00	
R	74	Subvention d'exploitation		14 967.00
R	7588	Autres		2 883.00
		TOTAL	17 850.00	17 850.00

INVESTISSEMENT

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	2313	Construction	12 850.00	
R	021	Virement section d'exploitation		12850.00

réf : 2024-08-54 Action en justice : Délibération du conseil municipal autorisant le maire à se constituer partie civile pour la commune

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2020-04-33 délégations d'attributions du conseil municipal au maire en date du 4 juin 2020,

Considérant l'article L. 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; ».

Monsieur le maire rappelle que ladite délibération permet au maire de représenter la commune dans toutes les affaires judiciaires sans que le conseil municipal doive prendre à chaque fois une délibération spécifique, et ce

pendant toute la durée de son mandat. Il est précisé expressément que cette délibération s'applique « à l'ensemble du contentieux communal ».

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- délègue au maire l'attribution énumérée ci-dessus,
- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations,
- prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

réf : 2024-08-55 DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE 2023-2024

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-8 du Code de l'Education,

Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la commune où ils sont scolarisés (commune d'accueil).

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil **donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune**, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps **donner une information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription**.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la Commune de Monthou sur Bièvre peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves non montholiens scolarisés à Monthou) ou commune de résidence (élèves montholiens non scolarisés à Monthou).

En vertu des dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme « forfait communal ».

Ainsi, le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Ces dépenses s'élèvent pour l'année **2023-2024** au vu des comptes administratifs comme suit :

Ecole maternelle à 41 464.81€. Rapportées au nombre d'élèves (17), coût moyen par élève de **2 439.11€**,

Ecole élémentaire à 17 865.37€. Rapportées au nombre d'élèves (18), coût moyen par élève de **992.52€**,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

APPROUVE la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves domiciliés à Monthou sur Bièvre et fréquentant les classes élémentaires des écoles publiques hors commune.

APPROUVE la contribution financière de la commune de résidence pour les élèves non montholiens scolarisés dans l'école publique de Monthou sur Bièvre soit pour l'année scolaire 2023-2024 à :

-992.52€ par élève de classe élémentaire

-2 439.11€ par élève de classe maternelle

DIT que les élèves montholiens scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la Commune, la participation financière aux dépenses scolaires sera établie : soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil, soit à défaut les tarifs fixés par la commune de Monthou.

Questions diverses :

Bar-restaurant « Chez Blanche » : Monsieur le maire fait part aux membres du conseil du projet de travaux de sécurisation devant le bar restaurant « chez Blanche », ainsi que de son entrevue avec Monsieur LEPAGE de la direction route centre du Conseil Départemental sur la faisabilité du projet d'implanter des potelets sur le trottoir au droit du restaurant jouxtant la route départementale RD764.

Service technique de la commune : Monsieur le maire informe du départ d'un agent du service technique dans le cadre d'une mutation vers une autre commune à effet au 1^{er} décembre 2024.

Travaux de voirie RD 764 : La deuxième tranche de réalisation du tapis en enrobés de la RD 764 interviendra courant 1^{er} semestre 2025.

Voirie : Monsieur TAFFOREAU fait part de sollicitations d'administrés concernant d'une part une demande de curage de fossé au niveau du n° 1 rue du Chatelet (s'agissant d'une route départementale le conseil départemental sera contacté à ce sujet) et d'autre part une demande d'élagage d'une haie communale située au croisement de la route de Montrichard et du dépôt de l'atelier municipal (visibilité entravée).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h05

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 26/11/2024.

Le Maire, Pierre WARDEGA

La secrétaire de séance, TROISPOUX Cécile